

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2022-04-05-00001
portant enregistrement de l'activité de travail mécanique des métaux,
exploitée par la société ALSYMEX
sur le territoire de la commune de Tarbes**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2560 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1326230A du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 18 novembre 2021 par la société ALSYOM pour l'enregistrement d'une activité de travail mécanique des métaux (rubrique n° 2560-1 de la nomenclature des installations classées) de son établissement sis 17 bis avenue des forges sur la commune de Tarbes et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ainsi que les aménagements sollicités relatifs aux distances minimales des limites de propriété, aux dispositions constructives, aux voies « engin » et moyens de luttés contre l'incendie ainsi qu'au dispositif de rétention des pollutions accidentelles et de prévention des accidents ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2021 jugeant complet et régulier le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-12-02-0001 du 2 décembre 2021 relatif à la procédure de mise en consultation du public du dossier de demande d'enregistrement transmis par la société ALSYOM ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation qui s'est tenue en mairie de Tarbes du 3 janvier 2022 (date d'ouverture) au 31 janvier 2022 (date de fermeture) ;

Vu l'absence d'observations du conseil municipal de Aureilhan ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Tarbes ;

Vu l'avis du service incendie et secours des Hautes-Pyrénées du 19 janvier 2022 portant sur l'accès des secours au site et à la défense extérieure contre l'incendie, indiquant que les mesures proposées dans le dossier d'enregistrement par le porteur de projet sur ces deux points sont satisfaisantes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2022 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés à la connaissance du demandeur le 24 février 2022, en application de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 18 février 2022 de changement d'exploitant au profit de la société ALSYMEX, qui détenait déjà 100 % des actions de la société ALSYOM, depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu les observations formulées le 8 mars 2022 par la société ALSYMEX sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis du 29 mars 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement transmis par la société ALSYOM est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération les demandes d'aménagements proposées par le pétitionnaire aux prescriptions générales de l'article 5 (distance minimale des limites de propriété), de l'article 11 (dispositions constructives des locaux à risques), de l'article 12-II (voie « engin »), du point 3. l'article 14 (moyens de lutte contre l'incendie), de l'article 19.V (dispositifs de rétention des pollutions accidentelles), de l'article 17 (dispositif de prévention des accidents) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, compte tenu que les activités seront exploitées dans un bâtiment existant ;

Considérant que les demandes d'aménagements proposées par le pétitionnaire, relatives aux prescriptions générales des articles 5, 11, 12-II, 14, 17 et 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et 211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage artisanal ou industriel ;

Après communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ALSYMEX, représentée par le directeur général de la société, dont le siège social est situé 10 rue Baccaris 33700 Mérignac, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 novembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 17 bis avenue des forges sur le territoire de la commune de Tarbes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume*
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : supérieur à 1 000 kW	Puissance totale maximale des machines installées dans les ateliers : 1 607 kW ou 1 841 kW avec des options complémentaires machines	E

***Volume** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales n° DEVP1326230A du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1326230A du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'activité de travail mécanique des métaux exploitée sur le site.

Article 1.4.2. - Aménagements des prescriptions à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11, 12.II, du 3. de l'article 14, de l'article 19.V, et de l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2, chapitre 2.1 du présent arrêté.

Article 1.4.3. - Compléments et renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 sont complétées par les dispositions du titre 2, chapitre 2.2.1 du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. - Aménagements aux dispositions techniques des articles 5 et 11 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Distance d'éloignement vis-à-vis des tiers – Justificatif attestant des propriétés de résistance au feu des et dispositifs de désenfumage au niveau des locaux à risque incendie

En lieu et place des dispositions techniques des articles 5, et 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte, pour les bâtiments 315 et 317 abritant les installations de travail mécanique des métaux les prescriptions suivantes :

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2560 présentent les caractéristiques techniques relatives aux dispositions constructives mentionnées dans le chapitre 14.2 « Caractéristiques constructives » de la pièce jointe (PJ6) du dossier de demande d'enregistrement.

Les mesures compensatoires sont :

- l'absence de stockage de matière combustibles ou inflammables dans les ateliers de travail mécanique des métaux en dehors des encours de production tels que les huiles de coupe, les emballages des produits...
- la mise en place d'une détection incendie reliée à une centrale incendie SSI avec surveillance 24 heures sur 24 par une société de surveillance qualifiée APSAD P3 : un système d'alerte en cascade auprès du personnel d'astreinte est également mis en place ;
- la mise en place d'un système de détection et d'extinction automatique par gaz inerte des armoires électriques principales, des CTA et des batteries chaudes électriques ;

- l'éloignement des machines les unes des autres, ainsi que des parois du bâtiment ;
- la présence d'écran de cantonnement et de désenfumage, tels que présentés au § 5.2.4 de la demande d'enregistrement susvisée,
- l'utilisation de fluide de coupe avec point éclair supérieur à 100 °C et sous forme aqueuse (dosé à 5%) ;
- l'huile hydraulique est présente dans des machines en circuit fermé, avec une détection de température au-delà du point éclair, avec une détection de niveau haut asservi à l'arrêt de la machine ;
- la réalisation périodique d'exercice d'évacuation incendie à minima à fréquence annuelle.

Toute nouvelle construction sur le site à compter de la notification du présent arrêté devra respecter la totalité des dispositions des articles 5 et 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Les dispositifs liés au système de sécurité (SSI de catégorie A), à la détection de fumée, au système de détection et d'extinction automatique par gaz inerte sont vérifiés à minima annuellement par un organisme compétent. Le délai entre deux contrôles ne peut excéder 12 mois.

L'exploitant s'assure du bon état de fonctionnement et d'entretien des dispositifs compensatoires mis en œuvre. Les contrôles effectués et les remises en état sont mentionnés sur un registre tenu à disposition sur le site.

Article 2.1.2. - Aménagements aux dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Voie « engin »

En lieu et place des dispositions techniques de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Le site est accessible par une voie « engin » accessible depuis le Sud (entrée principale) et d'un autre accès à l'Ouest. Ces voies permettent d'accéder à tous les bâtiments du site, et disposent également de zones de manœuvre pour les camions. Ces zones sont maintenues dégagées pour la circulation des engins de secours.

Ces voies « engins », détaillées au § 15.9 de la demande d'enregistrement, respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

Article 2.1.3. - Aménagements aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, définis au point 3 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, sont remplacés par :

« 3. 4 bornes incendie, dont 3 situées sur l'emprise du site à moins de 10 m de la limite des bâtiments et espacées entre elles de 150 m maximum permettant de fournir un débit minimal supérieur à 92 mètres cube par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. »

Article 2.1.4. - Aménagements aux dispositions de l'article 19.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Les prescriptions du point V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, sont remplacés par :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un dispositif d'obturation manuel est mis en place en amont du bassin d'infiltration et en aval du bassin de rétention de 430 m³. Ces dispositifs sont recensés sur le plan incendie et ils sont correctement signalisés. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Une procédure spécifique est également mise en place.

Un confinement interne est mis en place au niveau des bâtiments 315 et 317 avec la mise en place de barrières de rétention amovibles fermant les accès des ateliers.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 2.1.5. - Aménagements aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Dispositif de prévention des accidents

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, sont remplacés par :

« Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés en façade à une hauteur de 7 mètres.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite). »

CHAPITRE 2.2. - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1. - Gestion des rejets atmosphériques

Les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques, mentionnées à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, sont complétées par les dispositions du présent article.

Un système de traitement de l'air ambiant du bâtiment 317 ainsi que de l'air extrait de certaines installations du procédé est mis en place :

- système par ultrafiltration H14* (filtre HEPA H14 avec une efficacité de 99,995 % sur une particule de 0,3 µm) de l'air ambiant des zones de travail des bâtiments 315 et 317 (atelier béryllium et atelier climatisé) ;
- système de captation, d'ultrafiltration H14* et d'extraction de l'air vers l'extérieur des installations du procédé industriel potentiellement soumis aux risques de contamination aux particules de béryllium et situé au niveau du bâtiment 317, à savoir :
 - les machines d'usinage « Panel Be » et « Castellation » avec un étage supplémentaire de filtration H13 directement positionné sur les machines,
 - le Poste de contrôle d'étanchéité « LT Be » du bâtiment 317
 - le Poste « Canister welding Be » (soudage) ;
 - l'Etuve Be
 - les bacs de lavage final de la zone Be
 - les hottes ou sorbonnes de la zone laboratoire analyses chimiques ;
 - la Machine à laver « usinage Be »
 - l'aspirateur de décontamination finale du SAS matériel
 - les sèche linges de la Laverie « béryllium »
- l'aspiration des fumées de soudage et de l'hélium de la salle ISO8 hors Béryllium est pilotée vers des filtres F8 avant d'être injecté dans la gaine de rejet général.

En cas de besoin, un dispositif de séparation et de captation des liquides de type dévésiculeur est mis en place sur le système d'extraction d'air en amont de l'ultrafiltration.

Les filtres font l'objet d'une maintenance préventive (procédure spécifique). Le cahier d'entretien et de maintenance de ces équipements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le conduit d'extraction est équipé d'un dispositif de prélèvement d'air.

Une surveillance annuelle est imposée en sortie de ce rejet sur :

- les paramètres et valeurs limites de rejets fixés à l'article 39.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour les poussières totales et les métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) ;

- le paramètre « béryllium et ses composés inhalables », avec un flux horaire ne pouvant dépasser 0,5 g/h.

Article 2.2.2. - Opérations d'usinage du Béryllium

L'exploitant est autorisé à réaliser des opérations d'usinage sur la périphérie des tuiles de Béryllium. Les machines d'usinage de l'atelier Béryllium sont complètement cartérisées, mises en dépression, et conçues pour travailler en phase aqueuse.

TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TARBES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 – Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. Le Directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire de Tarbes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Directeur de la Société ALSYMEX,

Pour information à :

- M. le Maire d'Aureilhan

Fait à Tarbes, **- 5 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU

